

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 NOVEMBRE 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

**Etaient présents** : Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Annie BARRAS, Nathalie GRAS-POPULUS, Rémi DUVERT, Christine DUJOUR, Jacques DAUREIL, Céline DUDEK, Christian BOUQUET, Dany LEGER, Elisabeth BOURLON, Jacqueline CLEDIC, Guillaume LEROUX, Nicolas COSQUER.

**Ont donné pouvoir** : Bruno LEDRAPPIER à Christian BOUQUET - Jean-Claude GUFFROY à Jacques DAUREIL – Franck BILLEAU à Laurent PORTEBOIS – Isabelle BEUVE à Emmanuel GUESNIER – Julie LOQUET à Nathalie GRAS-POPULUS.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Guillaume LEROUX est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 07 OCTOBRE 2024**

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2024.

**ADMINISTRATION**

**24C028 – DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNIE BARRAS – DEUXIEME ADJOINTE AU MAIRE**

Suite à l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau pour les communes de Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin, il est nécessaire de régulariser par des actes administratifs des rétrocessions de terrains.

Le Maire, agissant en qualité d'Officier Public, ne peut à la fois représenter la commune et signer les actes administratifs.

La commune doit donc être représentée par un adjoint, dûment habilité par délibération du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal nomme Madame Annie BARRAS, deuxième adjointe, afin de représenter la commune lors de la signature des actes à intervenir.**

## FINANCES

### **24C029 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025**

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts, dépôts et cautionnements reçus ») : 3 834 225,85 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 958 556,46 €, soit 25% de 3 834 225,85 €.

Les investissements concernés pourraient être notamment la poursuite des programmes :

- des travaux de requalification de l'ancien site sportif du BMX,
- des travaux de réhabilitation de bâtiments communaux,
- des travaux d'éclairage public.

Le contrôle de l'autorisation d'anticipation des 25 % se fait donc au même niveau que le niveau de vote, soit au chapitre budgétaire :

<b>Chapitres</b>	<b>Désignation</b>	<b>Crédits votés en 2024 (€)</b>	<b>Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024(€)</b>	<b>Total Budget (€)</b>	<b>Autorisation d'anticipation des 25% (€)</b>
20	Immobilisations incorporelles	12 000,00	0,000	12 000,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 822 225,85	0,000	3 822 225,85	955 556,46
<b>Total</b>		<b>3 834 225,85</b>	<b>0,000</b>	<b>3 834 225,85</b>	<b>958 556,46</b>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :**

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget correspondant à cet exercice et dans la limite des montants mentionnés.

## **24C030 – DEMANDE DU FONDS DE CONCOURS « SPECIAL CAMERAS » AUPRES DE L'ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2023 portant règlement d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2024 présentant les modalités de mise en œuvre de la participation financière de l'ARC à la fourniture de caméras dans les communes,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 novembre 2024 approuvant les montants du fonds de concours « spécial caméras » aux communes ayant sollicité le versement de cette subvention,

Considérant l'acquisition de nouvelles caméras auprès de la société CITYPROTECT pour un montant de 137 728,05 € H.T,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- sollicite auprès de l'ARC un fonds de concours d'un montant de 12 000 €, suivant le plan de financement ci-après :

<b>Financeurs</b>	<b>Subvention</b>
Région Hauts de France	30 000,00 €
Conseil Départemental de l'Oise	55 860,00 €
Agglomération de la Région de Compiègne	12 000,00 €
Maître d'ouvrage	39 868,05 €
<b>Total</b>	<b>137 728,05 €</b>

- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant au présent projet.

## **24C031 – REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN LOCATAIRE**

La commune loue un logement au 1 rue de Flandre à Madame Jasmine PILEUR depuis 2018.

Cette locataire a rencontré une difficulté d'accès à son logement le samedi 10 août dernier et a dû faire intervenir en urgence une entreprise de serrurerie pour le remplacement de la serrure de son appartement. Cette réparation, chiffrée à 610.68 €, a été réglée par Madame PILEUR.

La commune n'a donc pu prévoir l'engagement préalable de cette dépense et doit, suivant les termes du bail, procéder au remboursement de cette somme au locataire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal acte cette situation et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.**

## **24C032 – MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNEE AVEC L'OFFICE DES SPORTS DE L'ARC (OSARC)**

Par délibération du 9 avril 2018, la commune a signé un protocole d'adhésion avec l'Office des Sports de l'ARC (OSARC) qui prévoyait une cotisation annuelle de 250 €.

A ce jour, au vu des résultats des actions menées par cette association, il est décidé de fixer la cotisation annuelle à 300 €.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- valide le montant de la cotisation annuelle à verser à l'OSARC, à savoir 300 €,
- autorise Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

## **24C033 – AUTORISATION D'UTILISATION DU DISPOSITIF « @CTES » POUR TELETRANSMISSION DES ACTES DU CCAS**

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État, comme le prévoient les articles L.2131-1, L.3131-1, L.4141-1, L.5211-3 et L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du maire ou du président de la collectivité émettrice.

La collectivité émettrice doit utiliser un dispositif de transmission homologué par le ministère de l'Intérieur qui lui garantit le respect du cahier des charges par l'opérateur ainsi que la sécurité de l'ensemble de la transmission. Ces opérateurs sont chargés d'acheminer les actes vers le sas électronique du ministère de l'Intérieur « @ctes », et sont, à ce titre, responsables de l'authentification des collectivités émettrices et de l'intégrité des flux de données.

Jusqu'alors, il était possible d'utiliser un seul certificat d'authentification pour télétransmettre les actes pour des entités juridiques différentes, dans la mesure où l'entité émettrice était toujours clairement identifiée (exemple : un seul certificat pour la commune et pour le CCAS).

Le déploiement du Compte Financier Unique (CFU) ne permettra plus au CCAS d'utiliser le dispositif @ctes de la commune pour l'envoi des délibérations et actes budgétaires. Une simplification vient d'être mise en place par l'Etat pour remédier à cet état de fait. En effet, il suffit de prendre des délibérations concordantes (commune-CCAS) actant l'utilisation du compte de la commune de rattachement pour l'envoi des actes du CCAS.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser la transmission des actes du CCAS au moyen du dispositif @ctes de la commune, étant entendu que le conseil d'administration de cet établissement public administratif communal a déjà délibéré en ce sens.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- valide l'utilisation du dispositif @ctes de la commune pour la transmission des actes du CCAS au contrôle de légalité,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

## ANIMATION

### **24C034 –TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – ANNEE 2025**

Il est proposé les tarifs des locations des salles communales, situées à la salle polyvalente, dénommées salles « 10 x 12 » et « 15 x 15 », comme suit :

	Salle 15 x 15		Salle 10 x 12	
	Extérieurs	Clairoisiens	Extérieurs	Clairoisiens
Week-end	1000 €	500 €	800 €	400 €
1 journée en semaine (du lundi au jeudi)	300 €	200 €	200 €	150 €

Il est ajouté que les associations de Clairoix habilitées par Monsieur le Maire bénéficient de la gratuité de la salle 15 x 15 une fois par an (hormis pour l'association des Parents d'Elèves qui en bénéficie deux fois par an).

Cette gratuité ne sera accordée à l'association demanderesse qu'à condition que cette dernière participe au moins à une manifestation organisée par la commune, celle du 14 juillet.

Pour toute autre location effectuée dans l'année, pour l'une ou l'autre des deux salles, l'association réglera le montant de la salle demandée suivant le tarif journalier appliqué aux Clairoisiens.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- adopte l'ensemble de ces tarifs, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et valide les modalités de locations aux associations de Clairoix,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives aux locations et toute affaire s'y rapportant.

## CIMETIERE

### **24C035 – TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES – COLUMBARIUM – ANNEE 2025**

Il est proposé de voter les tarifs ci-après pour l'année 2025 :

#### Concessions funéraires

Le montant des concessions funéraires est déterminé suivant la durée et la surface précisées ci-dessous :

	50 ANS	30 ANS	15 ANS
Jusqu'à 3 m <sup>2</sup>	90 € le m <sup>2</sup>	45 € le m <sup>2</sup>	35 € le m <sup>2</sup>
De 3 m <sup>2</sup> à 6 m <sup>2</sup>	120 € le m <sup>2</sup>	60 € le m <sup>2</sup>	50 € le m <sup>2</sup>

#### Concession d'une case de columbarium

Le montant de la concession d'une case de columbarium, pouvant contenir deux urnes, est fixé à 650 € pour une durée de 30 ans.

À noter que les sommes correspondantes à l'acquisition des concessions seront directement encaissées sur le budget du CCAS de la commune de Clairoix.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide l'ensemble des tarifs ci-dessus pour l'année 2025 et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.**

## **SCOLAIRE**

### **24C036 – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2025**

Il est décidé de fixer les tarifs de la restauration scolaire, pour l'année 2025, comme suit :

⇒ 5,20 € le repas pour un enfant de Clairoix,

⇒ 6,30 € le repas pour un enfant extérieur à Clairoix.

À noter qu'en cas de garde alternée, le tarif applicable sera de 5,20 € par repas et par enfant, si au moins l'un des parents est domicilié à Clairoix.

Les enfants dont les familles ont signé un Projet d'Accueil Individualisé (pour raisons médicales) déjeunent en compagnie de leurs camarades au service de la restauration scolaire sous la surveillance des agents municipaux mais s'alimentent avec un repas fourni par la famille. Il est donc proposé de facturer la somme de 2,50 € à ces familles.

Il est ajouté que le règlement des frais de restauration scolaire s'effectue lors de l'inscription.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve le montant des frais de restauration scolaire comme précisé ci-dessus pour l'année 2025.**

### **24C037 – TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE – ANNEE 2025**

Il est proposé de voter les tarifs pour l'accueil périscolaire, pour l'année 2025, comme suit :

<b>Accueil du matin</b> – à partir de 7 h 30 jusque 8 h 25	2,50 € / enfant
<b>Accueil du midi</b> (temps de restauration scolaire) (pour les familles ayant signé un PAI en raison d'un régime alimentaire de leur(s) enfant(s))	2,50 € / enfant
<b>Accueil du soir</b>	
De 16 h 30 à 17 h 45	2,70 € / enfant
De 17 h 45 à 18 h 30	1,70 € / enfant
<b>Aide aux devoirs</b> – de 16 h 30 à 17 h 45 (la séance)	3,30 € / enfant

Le paiement des séances d'aide aux devoirs s'effectue lors de l'inscription par période de vacances à vacances.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve l'ensemble de ces tarifs applicables pour l'année 2025.**

## 24C038 – TARIFS ACCUEIL DU MERCREDI – ANNEE 2025

Considérant la délibération n° 20C033 du 6 juillet 2020 instituant une garderie à la journée le mercredi, avec un service de restauration le midi, il est décidé de fixer les tarifs de ce service, pour l'année 2025, suivant les montants ci-dessous :

<b>Matin</b>	6,80 €
<b>Repas</b>	5,20 €
<b>Après-midi</b> (avec goûter fourni)	6,80 €
<b>Journée complète</b> (A partir de 7 h 30 jusque 18 heures)	18,50 €
<b>Journée complète pour 2 enfants</b> même fratrie	31,00 €
<b>Accueil du midi (temps de restauration)</b> (pour les familles ayant signé un PAI en raison d'un régime alimentaire de leur(s) enfant(s))	2,50 €

Ce service est réservé aux enfants de 3 à 11 ans, scolarisés ou non à Clairoix, étant entendu que la priorité sera donnée aux Clairoisiens.

Les familles ont la possibilité de personnaliser ce mode de garderie suivant leurs besoins : matin uniquement, matin et repas, repas et après-midi, toute la journée avec ou sans repas.

### Définition des plages horaires :

- Arrivée le matin entre 7 h 30 et 9 h 30.
- Départ avant le déjeuner : entre 12 h et 12 h 15.
- Départ après le déjeuner : entre 13 h 30 et 14 h précises.
- Arrivée de l'après-midi : 14 h.
- Soir : A partir de 16 h 30 et jusqu'à 18 heures dernier délai.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- valide l'ensemble de ces dispositions et les tarifs applicables pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

## 24C039 – TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS – ANNEE 2025

Pour l'année 2025, les tarifs applicables pour les centres de loisirs seront déterminés en fonction du barème n°1 de la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce barème dispose d'un plafond de revenus mensuels au-dessous duquel la participation journalière est fixée entre 0,32 % et 0,26 % dudit plafond selon la composition de la famille.

Il est donc proposé d'appliquer le barème ci-dessous :

<b>Composition de la famille</b>	<b>Ressources mensuelles inférieures ou égales à 550 €</b>	<b>Ressources mensuelles comprises entre 551 € et 3 200 €</b>	<b>Ressources mensuelles supérieures à 3 200 €</b>
1 enfant	1,64 € par jour	0,32 % des ressources mensuelles par jour	10,30 € par jour
2 enfants	1,54 € par jour	0,30 % des ressources mensuelles par jour	9,60 € par jour
3 enfants	1,44 € par jour	0,28 % des ressources mensuelles par jour	9,00 € par jour
4 enfants et plus	1,33 € par jour	0,26 % des ressources mensuelles par jour	8,40 € par jour

- Ces tarifs seront majorés de 15% pour les familles extérieures à Clairoix.
- Pour rappel, un minimum de 5 demi-journées par semaine est imposé pour pouvoir inscrire son enfant à un accueil de loisirs.

Par ailleurs, il est décidé que lors de la première semaine d'inscription aux centres de loisirs, priorité sera donnée aux habitants de Clairoix.

### **Restauration**

<b>Repas</b>	5,20 €
<b>Accueil du midi</b> (temps de restauration) (pour les familles ayant signé un PAI en raison d'un régime alimentaire de leur(s) enfant(s))	2,50 €

### **Participation aux sorties**

Si une sortie est organisée durant la période des accueils de loisirs dans un parc d'animations (Astérix, Mer de Sable...), une participation d'un montant de 10 € par enfant sera demandée aux familles (quel que soit le niveau des ressources mensuelles de la famille).

### **Recrutement**

Pour la bonne organisation des accueils de loisirs, il conviendra de recruter, tant pour les petites vacances que les vacances estivales (du 7 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025), le nombre d'animateurs nécessaire pour respecter la réglementation en vigueur. Ils seront rémunérés sur une base d'un minimum de 30 heures et d'un maximum de 35 heures par semaine, au grade d'adjoint d'animation – échelon 1.

Les heures supplémentaires justifiées (y compris de nuit à hauteur de 2 heures par nuit) seront rémunérées sur la même base.

À noter également que :

- ⇒ Les frais de déplacement du Directeur et de son adjoint seront remboursés par la commune aux intéressés sur présentation des justificatifs,
- ⇒ Les frais consacrés à l'obtention du BAFA ou BAFD seront pris en charge à hauteur de 50 % (sur présentation du justificatif) par la commune pour les habitants de Clairoix qui s'engagent à participer à l'encadrement des accueils de loisirs du mois de juillet (sous réserve que sa candidature soit retenue à l'issue du recrutement effectué préalablement).



Dans le cadre de l'accueil de loisirs qui doit avoir lieu durant les vacances estivales, il convient d'apporter quelques précisions notamment concernant la facturation de frais annexes dès lors que ceux-ci sont dûment justifiés, en particulier :

➤ Pour les départs en campings et nuitées : 10,00 € par enfant par jour de camping ou pour une nuitée.

### **Remboursement**

Les remboursements des demi-journées non prises pourront être effectués à la double condition que la règle des 5 demi-journées obligatoires par semaine ait été respectée et que la désinscription intervienne au maximum une semaine avant le début du centre concerné.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- valide l'ensemble de ces dispositions et les tarifs applicables pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement du personnel nécessaire au bon déroulement des accueils de loisirs,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

### **24C040 – ALLOCATIONS ET PARTICIPATIONS AUX SEJOURS SCOLAIRES – ANNEE 2025**

Pour l'année 2025, le conseil municipal décide du montant des allocations et participations suivantes aux familles justifiant d'au minimum une année de domicile à Clairoix :

#### **➤ Allocation aux dépenses de fournitures scolaires**

Une somme de 80 € est allouée aux familles dont les enfants sont scolarisés en secondaire et âgés de moins de 16 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Cette allocation est versée sur production de justificatifs (justificatif de domicile, certificat de scolarité...).

#### **➤ Participation aux séjours**

Une participation est versée aux familles dont les enfants participeraient à un séjour organisé par le collège ou le lycée où ils sont scolarisés à hauteur de 20 € par enfant et par nuitée, avec un minimum de 3 nuits et un maximum de 5 nuits. Cette participation est également versée sur production de justificatifs.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- approuve les conditions et le montant des allocations et participations versées aux familles comme défini ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes s'y rapportant.

## **VOIRIE**

### **24C041 - TARIFS DES DROITS DE PLACE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ANNEE 2025**

Il est proposé d'appliquer les tarifs pour l'ensemble des droits de place et occupation du domaine public suivant les tarifs ci-dessous :

<b>DROITS DE PLACE POUR LES MARCHÉS MENSUELS</b>	
Exposant sans branchement électrique	1,50 € / mètre linéaire
Exposant avec branchement électrique	2,00 € / mètre linéaire

- Les commerçants du marché mensuel devront régler en une fois (dès janvier 2025) ces droits, suivant la fréquence prévisionnelle définie pour l'année, étant précisé qu'il n'y a pas de marché en juillet et en août.
- Quant aux commerçants épisodiques, ils régleront leurs droits de place avant chaque installation.
- Le marché mensuel est réservé à la vente de produits ou de marchandises à emporter, ou à des services.

<b>DROITS DE PLACE POUR LE MARCHÉ DE NOËL</b>	
Emplacement 1m50 (une table)	10,00 €
Table supplémentaire	5,00 €
Emplacement extérieur (sans fourniture de matériel communal)	10,00 €

- Les associations clairoisiennes (dont le siège social est domicilié à Clairoix) bénéficieront de la gratuité.
- Les commerçants non sédentaires qui participent chaque mois au marché régleront le tarif qui leur est habituellement appliqué.

<b>AUTRES REDEVANCES DE STATIONNEMENT</b>	
Taxis	100,00 € / an
Commerçant ambulant « de bouche » (un stationnement hebdomadaire)	10,00 € / jour
Commerçant ambulant (stationnement en semaine)	20,00 € / jour

➤ Les commerçants ambulants « de bouche » disposeront d'une période d'essai d'un trimestre. A l'issue, ils s'engageront pour l'année en cours.

➤ Il est ajouté que les cirques avec animaux sont interdits sur le territoire de la commune.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide l'ensemble des dispositions ci-dessus édictées et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.**

## **URBANISME**

### **24C042 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LE SERVICE DROIT DES SOLS DE L'ARC – MISE A JOUR DE LA CONVENTION**

Par délibération du Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne du 06 juin 2007, il a été constitué un service Droit des Sols chargé de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes membres qui le souhaitent.

Le décret du 05 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, constitue la base légale de ce dispositif.

En effet, l'article R. 423-15 b) du code de l'urbanisme, issu du décret précité, prévoit que lorsque la décision d'accorder ou non une autorisation d'urbanisme est prise par la commune (lorsque celle-ci est dotée d'un plan local d'urbanisme) et que son instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, celui-ci peut charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités.

Dans ces conditions, une convention a été signée entre l'ARC et la commune de Clairoix, le 05 décembre 2007.

Le recours au service Droit des Sols de l'ARC n'a été assorti d'aucun mécanisme financier de la part de ses communes membres.

A ce jour, la commune souhaite que le service Droit des Sols de l'ARC instruisse également les dossiers de déclarations préalables.

Le principe de gratuité a été maintenu dans un souci de soutien et d'accompagnement des communes membres de l'agglomération.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 423-15,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 novembre 2024 fixant les modalités d'intervention du service Droit des Sols auprès de la commune,

Considérant la convention de mise à disposition du service Droit des Sols établie entre la commune et l'Agglomération de la Région de Compiègne signée le 05 décembre 2007,

Considérant la nécessité de mettre à jour cette convention afin notamment d'y intégrer l'instruction des dossiers de déclarations préalables,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- fixe par voie conventionnelle et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme les modalités d'intervention du service Droit des Sols auprès de la commune, l'utilisation de ce service ne donnant pas lieu à une compensation financière,
- autorise Monsieur le Maire à signer la mise à jour de la convention de mise à disposition du service Droits des Sols avec l'ARC, jointe à la présente, et toutes les pièces relatives au dispositif ci-dessus énoncé, ainsi que tout avenant qui pourrait à terme intervenir.

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DU SERVICE DROIT DES SOLS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE  
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE CLAIROIX**

**Entre**

Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 14 novembre 2024,

D'une part,

**Et**

La commune de Clairoix, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Dans la logique de la poursuite de création d'une mutualisation des moyens techniques entre l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et les communes, il a été créé par délibération du 06 juin 2007 un service Droit des Sols afin de répondre à la demande de plusieurs communes ayant fait connaître leur vif intérêt pour la mise en place d'un tel service.

Celui-ci a repris les tâches effectuées jusqu'en 2015 par la Direction Départementale de l'Équipement en matière des autorisations du droit des sols.

Ainsi, l'ensemble des maires des communes membres de l'ARC s'est associé à ce dispositif tout en gardant la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Par conséquent, des conventions de mise à disposition du service Droit des Sols ont été signées entre l'ARC et l'ensemble de ses communes membres : en 2007, pour les communes de l'ARC historique et en 2015 pour les communes de l'ex CCBA (objet d'une mise à jour en 2021).

Cette convention de mise à disposition est à présent amenée à évoluer pour tenir compte des besoins des communes en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme comme par exemple l'ajout d'autres types de dossiers d'urbanisme à la liste des dossiers confiés au service Droit des Sols.

Par délibération du 14 novembre 2024, la convention de mise à disposition du service Droit des Sols évolue pour tenir compte du contexte ci-dessus exposé.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrées au nom de la commune de Clairoix.

**Article 2 – type d'autorisations**

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande en mairie jusqu'à la notification de sa décision par le Maire :

**Au titre du Code de l'urbanisme :**

- Déclaration Préalable (DP),
- Permis de Construire (PC),
- Permis de Démolir (PD),
- Permis d'Aménager (PA),
- Certificat d'Urbanisme de type b – faisabilité d'une opération.

Il convient de préciser que les certificats d'Urbanisme de simple information (type a), qui se substituent de fait à la procédure de Renseignements d'Urbanisme, seront conservés par la commune.

*NB : les actes que la mairie souhaite instruire directement sont à rayer de la liste.*

### **Article 3 – autorisations et actes d'urbanisme - rôle et obligations de la mairie**

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de sa commune, le Maire de Clairoux ou ses services.

#### **1<sup>ère</sup> Phase – réception**

*Nota bene : En amont, la mairie aura conseillé quant à la bonne procédure, au nombre d'exemplaires (compte tenu des services à consulter), à la complétude du dossier.*

- réceptionne les autorisations d'urbanisme (déposées en papier ou par voie dématérialisée),
- affecte un numéro d'enregistrement,
- délivre un récépissé, avec le délai de base, au demandeur,
- procède à la transmission à PLAT'AU des dossiers dématérialisés,
- procède à l'affichage en mairie dans les 15 jours (y compris pour les dossiers dématérialisés),
- fait l'inscription dans le registre d'affichage,
- adresse un exemplaire du dossier, dans la semaine qui suit le dépôt en mairie :
  - au service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine si le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (SPR ou périmètre d'un Monument Historique). Pour les dossiers dématérialisés la consultation s'effectue par voie dématérialisée,
  - aux concessionnaires des réseaux (notamment pour le réseau électrique).

#### **2<sup>ème</sup> phase – transmission des dossiers**

Un exemplaire du dossier sera conservé par la mairie afin :

- de transmettre un avis écrit au service Droit des Sols de l'ARC dans les 15 jours pour les DP, dans le mois pour les autres autorisations,
- de vérifier la capacité des réseaux (eau potable, électricité, voirie...) et de procéder aux consultations si nécessaire dans les 15 jours qui suivent le dépôt du dossier.

Les autres exemplaires seront transmis sous quatre jours ouvrés maximum au service Droit des Sols de l'ARC.

#### **3<sup>ème</sup> phase – courriers**

Le cas échéant (sauf délégation donnée au service Droit des Sols) :

- procédera à la transmission de la lettre d'incomplet, au demandeur, soit contre décharge datée et signée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie dématérialisée, avant l'expiration du délai du 1<sup>er</sup> mois suivant le dépôt,
- procédera à la transmission de la lettre de la majoration de délais au demandeur, soit contre décharge datée et signée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie dématérialisée.

Lesdits courriers seront préparés par le service Droit des Sols de l'ARC et transmis, le cas échéant, par courriel à la commune. Une copie signée, annotée de la date de réception par le demandeur, sera adressée, en retour, à l'ARC.

#### 4<sup>ème</sup> phase – décision

- signera l'arrêté et apposera sur chaque pièce du dossier le cachet de la mairie et la date de signature,
- transmettra l'arrêté et le dossier complet accompagné des avis de services au demandeur soit contre décharge datée et signée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie dématérialisée,  
*Note bene : Un envoi simple est possible pour les décisions favorables et sans prescription.*
- adressera un exemplaire de la décision et du dossier complet (avis de services compris) au sous-préfet pour le contrôle de légalité,
- une copie signée, annotée de la date de réception par le demandeur, sera retournée à l'ARC.

#### **Article 4 - autorisations et actes d'urbanisme – rôle et obligations du service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne.**

Le service Droit des Sols de l'ARC assure l'instruction réglementaire des demandes, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision.

Dans ce cadre, il sera procédé :

- au contrôle de la nature du dossier,
- à l'examen du caractère complet du dossier et à la préparation du courrier d'incomplet et de majoration, le cas échéant,
- à la consultation des personnes publiques ou commissions visées par le code de l'Urbanisme (assainissement, défense incendie pour les bureaux, entrepôts et collectifs, sécurité et accessibilité pour les établissements recevant du public...),
- à l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- au recueil de l'avis écrit et/ou de toutes informations émanant de la commune concernée,
- à la préparation du projet de décision tenant compte de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- à la préparation de trois dossiers complets tamponnés du visa « vu pour être annexé à ma décision de ce jour » assorti du numéro d'enregistrement afin d'une part, d'en adresser un exemplaire au demandeur et un exemplaire au sous-préfet, et d'autre part de conserver un exemplaire pour les archives de la commune.

#### **Article 5 - archivage**

Un dossier complet sera conservé par l'ARC pendant six mois après sa délivrance.

#### **Article 6 - concours du service Droit des Sols de l'ARC**

Afin de pouvoir respecter les délais d'instruction et de pouvoir réagir dans les meilleurs délais, un salarié de l'Agglomération de la Région de Compiègne se transportera, deux fois par semaine, dans les communes, si la demande en est exprimée.

Des réunions regroupant l'ensemble des élus et personnels traitant de l'urbanisme, pourraient être proposées, en fonction de la demande, pour débattre de points spécifiques en lien avec les évolutions législatives et réglementaires.

La remise de documents synthétiques pourra être donnée aux communes qui en feraient la demande.

Le service Droit des Sols pourra apporter son concours sur des projets élaborés, avant dépôt, s'ils présentent un enjeu pour la commune.

En cas de recours gracieux préalable à un contentieux administratif, une aide technique pourra être apportée, une visite sur place étant possible. Toutefois, elle ne peut aller jusqu'à l'assistance juridique en défense qui doit être assurée par un professionnel.

#### **Article 7 – date d'effet**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

### **Article 8 – conditions financières**

Ce recours au service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de la Compiègne ne sera assorti d'aucun mécanisme financier de compensation.

Fait à Compiègne,  
Le

Fait à Clairoix,  
Le 26 novembre 2024

**Le Président de l'ARC,**

**Le Maire de Clairoix,**

**Philippe MARINI**

**Laurent PORTEBOIS**

### **PERSONNEL**

#### **24C043 – PRESTATION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé,

La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>.

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation pour le risque prévoyance,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque : procédure de labellisation ou convention de participation,
- sur le montant de participation de la collectivité.

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :**

- décide de participer au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- décide de retenir la procédure de labellisation pour le risque prévoyance,
- décide de verser un montant de participation pour la complémentaire Prévoyance identique à tous les agents, à savoir 7 € brut par mois et par agent,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à ce dossier.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 25.**